



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-255

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2020-10-06-004 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ELDERGOLDENCARE" nom commercial "AD SENIORS" sise 24, Rue Chnork kalloustian - Colline Manon - Bât.B - 13013 MARSEILLE. (3 pages) Page 4
- 13-2020-10-06-006 - Arrêté portant modification d'agrément au titre des services à la personne concernant l'association de l'AIDE FAMILIALE POPULAIRE des BOUCHES DU RHONE (AAFP13) sise 57, Avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE. (3 pages) Page 8
- 13-2020-10-08-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ANGELS HOME " sise 190, Rue Topaze - 13510 EGUILLES. (3 pages) Page 12
- 13-2020-10-06-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ELDERGOLDENCARE" - nom commercial "AD SENIORS" sise 24, Rue Chnork Kalloustian - Colline Manon - Bât.B - 13013 MARSEILLE. (3 pages) Page 16
- 13-2020-10-08-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "MELUSINE ET MAX" - nom commercial "MELUSINE SERVICES" sise Rue Auguste Fabre - Bât.506-507- 13250 SAINT CHAMAS. (3 pages) Page 20
- 13-2020-10-05-027 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame " JAIYOU Fatima", micro entrepreneur, domiciliée, 5, Allée des Ramiers - 13800 ISTRES. (3 pages) Page 24
- 13-2020-10-08-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BROULHET BELIN Manon", micro entrepreneur, domiciliée, 50, Place de la République - Résidence le Jambo - 13160 CHATEAURENARD. (3 pages) Page 28
- 13-2020-10-06-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne concernant l'association l'Association de l'AIDE FAMILIALE POPULAIRE DES BOUCHES DU RHONE (AAFP13) sise 57, Avenue de Saint Just - 13013 MARSEILLE. (4 pages) Page 32
- 13-2020-10-08-009 - Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au titre des services à la personne concernant Monsieur "CORMY Gaël", micro entrepreneur, domicilié, 2, Rue Franck Pourcel - B26 - Les Terrasses des Calanques - 13009 MARSEILLE. (2 pages) Page 37

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-10-09-005 - arrêté N° 0192 du 9 octobre 2020 portant fermeture du collège Les Matagots sis à La Ciotat jusqu'au vendredi 16 octobre inclus (2 pages) Page 40
- 13-2020-10-09-006 - arrêté portant autorisation de travaux d'entretien sur un bâtiment situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau - Observatoire Peau de Meau (4 pages) Page 43

13-2020-10-09-007 - Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées - biopsies de dauphins (3 pages)	Page 48
13-2020-10-05-025 - auto-ecole Conduite et Prevention Routiere, n° E2001300160, monsieur Alexandre PINAIRE, 8 RUE DE LA REPUBLIQUE 13530 TRETTS (3 pages)	Page 52
13-2020-10-05-024 - creation auto-ecole CASSIS CONDUITE, n° E2001300140, madame Murielle LAMBOURG, 2 AVENUE FERNAND BALDUCCI 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE (3 pages)	Page 56
13-2020-10-05-023 - creation auto-ecole CASSIS CONDUITE, n° E2001300150, madame Murielle LAMBOURG, 5 RUE PIERRE EYDIN 13260 CASSIS (3 pages)	Page 60
13-2020-10-05-021 - fermeture auto-ecole CASSIS CONDUITE, n° E1001362990, monsieur gregory RECTON, 5 RUE PIERRE EYDIN 13260 CASSIS (2 pages)	Page 64
13-2020-10-05-020 - fermeture auto-ecole CASSIS CONDUITE, n° E1601300190, monsieur gregory RECTON, 2 AVENUE FERNAND BALDUCCI 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE (2 pages)	Page 67
13-2020-10-05-022 - fermeture auto-ecole TRETTS, n° E0301352950, monsieur Marc GAUTIER, 8 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 13530 TRETTS (2 pages)	Page 70
13-2020-10-05-026 - renouvellement auto-ecole DES POMMIERS, n° E1501300510, monsieur Anthony SANCHEZ, 26 RUE DU JUJUBIER 13127 VITROLLES (3 pages)	Page 73
13-2020-10-05-019 - retrait CODE EN 5 JOURS, n° E1501300370, madame Berangere PERRAUT, 36 – 42 RUE LIANDIER 13008 MARSEILLE (2 pages)	Page 77

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-10-06-004

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "ELDERGOLDENCARE" nom
commercial "AD SENIORS" sise 24, Rue Chnork
kalloustian - Colline Manon - Bât.B - 13013
MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP888644952

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
Le responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 13 mars 2020, formulée par Madame REGINA Marie-Claude, en qualité de Gérante de la SARL « ELDERGOLDENCARE » - nom commercial « AD SENIORS » dont le siège social est situé 24, Rue Chnork Kalloustian - Colline Manon - Bât.B - 13013 Marseille,

Vu l'extrait KBIS reçu le 11 septembre 2020 par voie électronique,

Considérant que la demande d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « ELDERGOLDENCARE » - nom commercial « AD SENIORS » dont le siège social est situé 24, Rue Chnork Kalloustian - Colline Manon - Bât.B - 13013 Marseille est accordé à compter du **01 octobre 2020 (date de commencement d'activité)** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-10-06-006

Arrêté portant modification d'agrément au titre des services
à la personne concernant l'association de l'AIDE
FAMILIALE POPULAIRE des BOUCHES DU RHONE
(AAFP13) sise 57, Avenue de Saint-Just - 13013
MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**ARRETE N° PORTANT 2^e MODIFICATION DE L'ARRETE
D'AGREMENT N°13-2020-01-02-011 DU 02/01/2020
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP782815559

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-01-02-011 du 02 janvier 2020 portant 1^{ère} modification d'agrément au titre des Services à la Personne délivré à l'association « Aide Familiale Populaire Confédération Syndicale des Familles 13 (AAFP CSF13) sise 57, Avenue de Saint Just - 13013 Marseille,

Vu l'erreur matérielle concernant le nom de ladite association survenue dans l'arrêté préfectoral modificatif du 02 janvier 2020,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-2020-01-02-011 du 02 janvier 2020 dont la nouvelle rédaction est la suivante :

Article 1:

L'agrément de l'**association de l'Aide Familiale Populaire des Bouches-du-Rhône (AAFP13)** dont le siège social est situé **57, Avenue de Saint Just - 13013 MARSEILLE** est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 12 décembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 13-2020-01-02-011 du 02 janvier 2020 portant 1^{ère} modification restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-10-08-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "ANGELS HOME " sise 190, Rue
Topaze - 13510 EGUILLES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881217541**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande d'extension d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 30 août 2020 par Madame Virginie GROMIER, en qualité de gérante, pour la SARL « ANGELS HOME » dont le siège social est situé 190, Rue Topaze - 13510 EGUILLES.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 30 août 2020, le récépissé de déclaration n° 13-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 délivré à la SARL « ANGELS HOME ».

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP881217541** pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;**
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-10-06-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "ELDERGOLDENCARE" - nom
commercial "AD SENIORS" sise 24, Rue Chnork
Kalloustian - Colline Manon - Bât.B - 13013
MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et développement de l'emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888644952**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 01 octobre 2020 à la SARL « ELDERGOLDENCARE » - nom commercial « AD SENIORS »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 13 mars 2020 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Madame Marie-Claude REGINA en qualité de Gérante de la SARL « ELDERGOLDENCARE » - nom commercial « AD SENIORS » dont le siège social est situé 24, Rue Chnork Kalloustian - Colline Manon - Bât.B - 13013 MARSEILLE.

A compter du 01 octobre 2020, cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP888644952** pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :

- relevant de la déclaration :

- **Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)** qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,

- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- **relevant de la déclaration et soumises à agrément :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus (soumises à agrément) seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe du travail,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-10-08-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "MELUSINE ET MAX" - nom
commercial "MELUSINE SERVICES" sise Rue Auguste
Fabre - Bât.506-507- 13250 SAINT CHAMAS.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515358976**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande d'extension d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 11 septembre 2020 par Madame Albane COLLET, en qualité de gérante, pour la SARL « **MELUSINE ET MAX** » - nom commercial « **MELUSINE SERVICES** » dont le siège social est situé Rue Auguste Fabre - Bât. 506-507 - 13250 SAINT CHAMAS.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 11 septembre 2020, le récépissé de déclaration n° 13-2018-09-25-012 du 25 septembre 2018 délivré à la SARL « **MELUSINE ET MAX** » - nom commercial « **MELUSINE SERVICES** ».

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP515358976** pour les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- **Assistance administrative à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Coordination et délivrance des SAP.

Activités relevant de la déclaration et **soumises à agrément** exercées sur le département des **Bouches-du-Rhône** en mode **MANDATAIRE** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Activités relevant de la déclaration et **soumises à agrément** exercées sur le département des **Bouches-du-Rhône** en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-10-05-027

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame " JAIYOU Fatima", micro
entrepreneur, domiciliée, 5, Allée des Ramiers - 13800
ISTRES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et développement de l'emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP885028894**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 26 juillet 2020 par Madame Fatima JAIYOU en qualité de dirigeante, pour l'organisme JAIYOU Fatima dont l'établissement principal est situé 5 Allée des Ramiers - 13800 ISTRES et enregistré sous le N° SAP885028894 pour les activités suivantes exercées en mode Prestataire :

- Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Garde d'enfant **de plus de 3 ans**,
- Accompagnement des enfants **de plus de 3 ans** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-10-08-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "BROULHET BELIN Manon",
micro entrepreneur, domiciliée, 50, Place de la République
- Résidence le Jambo - 13160 CHATEAURENARD.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888597861**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande d'extension d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 22 septembre 2020 par Madame « Manon BROULHET BELIN », micro entrepreneur, domiciliée, 50, Place de la République - Résidence le Jambo - 13160 CHATEAURENARD.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 22 septembre 2020, le récépissé de déclaration n° 13-2020-09-28-015 délivré le 11 septembre 2020 à Madame « Manon BROULHET BELIN », micro entrepreneur.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP888597861** pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-10-06-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
concernant l'association l'Association de l'AIDE
FAMILIALE POPULAIRE DES BOUCHES DU RHONE
(AAFP13) sise 57, Avenue de Saint Just - 13013
MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et développement de l'emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP782815559**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 12 décembre 2018 à l'association « Aide Familiale Populaire Confédération Syndicale des Familles 13 (AAFP CSF13) »,

Vu l'erreur matérielle survenue dans le récépissé de déclaration n°13-2020-01-02-012 du 02 janvier 2020 relative au nom de l'association,

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que Madame Francette CASTAGNO, Présidente de l'association de l'AIDE FAMILIALE POPULAIRE des Bouches-du-Rhône (AAFP 13) » a informé par courrier électronique du 24 mai 2019 l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA du changement de nom et d'adresse de son siège social **à compter du 20 avril 2019.**

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 20 avril 2019, le récépissé de déclaration n° 13-2020-01-02-012 du 02 janvier 2020 pris au profit de l'association « Aide Familiale Populaire Confédération Syndicale des Familles 13 (AAFP CSF13) »,

A compter du 20 avril 2019, l'association « Aide Familiale Populaire Confédération Syndicale des Familles 13 (AAFP CSF13) » porte le nom de :

« **Association de l'AIDE FAMILIALE POPULAIRE des BOUCHES-DU-RHONE (AAFP13)** » et son siège social est transféré au : **57, Avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE.**

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP782815559 pour les activités suivantes exercées en mode **PRESTATAIRE** :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément exercées en mode **PRESTATAIRE** sur le département des Bouches-du-Rhône:

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Activité relevant de la déclaration et soumise à autorisation exercée en mode **PRESTATAIRE** sur le département des Bouches-du-Rhône :

- Aide/ personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil – 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-10-08-009

Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au
titre des services à la personne concernant Monsieur
"CORMY Gaël", micro entrepreneur, domicilié, 2, Rue
Franck Pourcel - B26 - Les Terrasses des Calanques -
13009 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N°SAP851864066 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le récépissé de déclaration N°13-2020-06-22-009 délivré le 05 juin 2020 à Monsieur « CORMY Gaël », micro-entrepreneur, domicilié, 2, Rue Franck Pourcel - B26 - Les Terrasses des Calanques - 13009 MARSEILLE.

CONSTATE

Que Monsieur « **CORMY Gaël** », micro entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 29 septembre 2020 à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA n'avoir jamais commencé son activité au titre des Services à la Personne le 05 juin 2020.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail, l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration N° 13-2020-06-22-009 de Monsieur « CORMY Gaël », micro entrepreneur.

Ce retrait prend effet à **compter du 05 juin 2020** et entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-09-005

arrêté N° 0192 du 9 octobre 2020 portant fermeture du
collège Les Matagots sis à La Ciotat jusqu'au vendredi 16
octobre inclus



**Arrêté n° 0192 du 9 octobre 2020
portant fermeture du collège « les Matagots »
sis à La Ciotat jusqu'au vendredi 16 octobre inclus**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que, conformément au décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 ; dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT le passage du département en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les taux d'incidence et de positivité à la covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT la présence de 3 cas confirmés (personnels enseignants) au sein du collège *Les Matagots* sis à *La Ciotat 13600;70 avenue Louis Perrimond* ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec ces personnels enseignants lors de leur présence dans l'établissement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur académique des services de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège dénommé *Les Matagots* sis *La Ciotat 13600;70 avenue Louis Perrimond* est fermé jusqu'au vendredi 16 octobre inclus.

Article 2 : Les accueils péri-scolaires et extra-scolaires au sein du collège *Les Matagots* sont suspendus jusqu'au vendredi 16 octobre inclus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 5 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, le directeur académique des services de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, la maire de La Ciotat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal de Marseille.

Le préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-09-006

arrêté portant autorisation de travaux d'entretien sur un
bâtiment situé dans la réserve naturelle nationale des
Coussouls de Crau - Observatoire Peau de Meau

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

**Arrêté
portant autorisation de travaux d'entretien sur un bâtiment
situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau ;

Vu la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

Vu l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

Vu la demande formulée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur – pôle Bouches-du-Rhône, le 19 février 2020, auprès des co-gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Coussouls de Crau ;

Vu l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 17 juin 2020 ;

Considérant que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

Considérant que les travaux d'entretien prévus seront réalisés sur un bâtiment existant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la demande

Il s'agit de réaliser des travaux de restauration et de sécurisation de l'observatoire Peau de Meau, dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau. Les travaux prévus consistent à la réfection de la toiture, le soutènement de la structure, la sécurisation et l'amélioration de l'accès et de l'équipement, ainsi que la création d'un espace pédagogique.

Article 2 : Identité du bénéficiaire et prescriptions

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur – pôle Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Yann Toutain, Maison de la Crau - 2, place Léon Michaud - 13310 Saint-Martin-de-Crau, et ci-après désigné comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 et définis dans le dossier technique, sous réserve :

1. du strict respect par le maître d'ouvrage, du périmètre des travaux, des modes opératoires définis dans le dossier technique ;
2. qu'un état des lieux soit réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux ainsi qu'à la fin des travaux. Préalablement au commencement des travaux, une sensibilisation aux enjeux de préservation de l'environnement fragile de la réserve sera réalisée auprès de l'ensemble du personnel impliqué dans la réalisation de ce chantier par un agent de la réserve naturelle ;
3. que les gravats éventuels soient exportés en prenant soin de préserver les abords immédiats de la bergerie lors de la phase de stockage, mais également l'intérieur de la bergerie, le fumier présent ayant vocation à être utilisé.

Plus généralement, les impacts directs et indirects des travaux devront être limités au maximum sur le milieu naturel, la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les co-gestionnaires de la réserve naturelle en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage et ses prestataires.

Article 3 : Moyens techniques

Les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 1 sont les suivants :

- un camion-grue ;
- un camion-benne ;
- un véhicule 4x4.

Les véhicules sus-visés sont autorisés à circuler et à stationner sur la RNN des Coussouls de Crau pour les besoins de ce chantier sous réserve :

- qu'ils soient stationnés, la nuit, hors de la réserve ;
- qu'ils effectuent un seul aller-retour par jour entre le parking de stationnement nocturne et la bergerie ;
- du strict respect du plan de circulation et de stationnement des véhicules validé par les co-gestionnaires de la RNN des Coussouls de Crau (cf. annexe 1 du présent arrêté);
- que le ravitaillement en carburant des engins soit réalisé hors de la RNN des Coussouls de Crau, dans une zone adaptée et avec un maximum de précautions pour éviter toute fuite et contamination des sols par des hydrocarbures (kit antipollution) ;

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les travaux devront être réalisés dès que possible, une fois que toutes les autorisations administratives auront été obtenues (excepté du 1^{er} avril au 31 juillet). Les dates précises des travaux seront arrêtées en lien avec les co-gestionnaires de la réserve. Les travaux ne sont pas autorisés à

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

se dérouler les jours de pluie et les deux jours suivants afin de préserver l'état des pistes d'accès dans le coussoul.

La présente autorisation est délivrée pour une période maximale de deux ans.

Article 5 : Compte-rendu d'activité et bilan

Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Annexe

Le présent arrêté intègre une annexe, relative au plan de circulation et de stationnement des véhicules

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

signé
Matthieu RINGOT

**Arrêté
portant autorisation de travaux d'entretien sur un bâtiment
situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

Annexe 1 : Plan de circulation et de stationnement des véhicules
(source : RNN des Coussouls de Crau)



Illustration 1 : Plan de circulation et de stationnement des véhicules

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-09-007

Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées - biopsies de dauphins

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

**Arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 5 août 2020 par l'association MIRACETI, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 05/08/2020 et de ses pièces annexes ;
- VU** l'avis du 16 septembre 2020 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- VU** l'avis du directeur du parc national des Calanques en date du 9 septembre 2020 ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 12 au 28 août 2020 ;
- CONSIDERANT** l'intérêt scientifique des études génétiques et des suivis des populations de Dauphins en méditerranée nord-occidentale, ainsi que des études de leur contamination ;
- Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Bénéficiaire de la présente dérogation l'association MIRACETI, place des traceurs de pierres, La Couronne, 13500 Martigues et ses mandataires Julie Jourdan, coordinatrice, Hélène Labach, Léa Juret, Laurène Trudelle.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés, dans les eaux méditerranéennes de juridiction française, à prélever au total sur la durée de l'autorisation 80 échantillons de peau et de gras sur des individus de l'espèce *Tursiops truncatus* et 30 échantillons sur des individus de *Grampus griseus*, en les harponnant avec un emporte-pièce, sous réserve :

- de réaliser les biopsies sur des animaux nageant en parallèle du bateau à une vitesse et dans une direction régulière,
- de ne jamais effectuer de tirs sur des animaux à moins de 3 mètres de distance du bateau,
- de ne pas cibler les individus nouveau-nés, les jeunes, les femelles suitées ou tout individu accompagné en surface,
- de ne cibler que les animaux isolés (non accompagné en surface) de manière à éviter de blesser un congénère,
- de ne réaliser les biopsies que lorsque les conditions sont optimales : météo, comportement des animaux, expérience du skipper et de l'équipage,
- d'abandonner le protocole si les animaux manifestent des signes évidents de perturbation et d'évitement du bateau,
- de ne pas dépasser 2 heures de temps en présence des animaux.

Pour les campagnes se déroulant dans les eaux du cœur du parc national des calanques, les mandataires devront informer le parc de la date exacte des campagnes, à l'adresse autorisations@calanques-parcnational.fr.

Le bénéficiaire devra citer le parc national dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons jusqu'aux lieux suivants :

- Laboratoire : LIENS, UMR 7266, Bât ILE, 2 rue Olympe de Gouges, 17 000 La Rochelle
- Laboratoire : CNR-IMAR, Arsenal, Tesa 104, Castello 2737/F, 30122 Venezia, Italie
- Laboratoire : Université de Sienne, Via Banchi di Sotto, 55, Siena SI, Italie
- locaux de MIRACETI, place des traceurs de pierres – La Couronne, 13500 Martigues

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour les années 2020, 2021 et 2022.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Ce rapport sera également adressé au parc national des calanques ainsi que les études réalisées à partir des prélèvements effectués.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

signé
Matthieu RINGOT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-05-025

auto-ecole Conduite et Prevention Routiere, n°
E2001300160, monsieur Alexandre PINAIRE, 8 RUE DE
LA REPUBLIQUE
13530 TRET



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 20 013 0016 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **26 août 2020** par **Monsieur Alexandre PINAIRE** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Alexandre PINAIRE** le **26 août 2020** à l'appui de sa demande ;

Considérant les constatations effectuées le **28 septembre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Alexandre PINAIRE, demeurant 9 Lotissement Sainte-Victoire Impasse Garagai 13530 TRETS, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " **Conduite et Prévention Routière (CPR)** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

ECOLE DE CONDUITE C.P.R. 8 RUE DE LA REPUBLIQUE 13530 TRETS

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0016 0**. Sa validité expire le **28 septembre 2025**.

ART. 3 : Monsieur Alexandre PINAIRE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 08 013 0039 0** délivrée le **19 avril 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-05-024

creation auto-ecole CASSIS CONDUITE, n°
E2001300140, madame Murielle LAMBOURG, 2
AVENUE FERNAND BALDUCCI 13830
ROQUEFORT-LA-BEDOULE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 20 013 0014 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **27 juillet 2020** par **Madame Murielle RENAUD Epouse LAMBOURG** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Murielle LAMBOURG** le **27 juillet 2020** à l'appui de sa demande ;

Considérant les constatations effectuées le **24 septembre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Murielle LAMBOURG , demeurant 502 Avenue Louis Crozet 13600 LA CIOTAT, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " LERISANE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CASSIS CONDUITE 2 AVENUE FERNAND BALDUCCI 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0014 0**. Sa validité expire le **24 septembre 2025**.

ART. 3 : Madame Murielle LAMBOURG, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 11 013 0059 0** délivrée le **05 septembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Eric LAMBOURG, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0062 0** délivrée le **05 septembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-05-023

creation auto-ecole CASSIS CONDUITE, n°
E2001300150, madame Murielle LAMBOURG, 5 RUE
PIERRE EYDIN 13260 CASSIS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 20 013 0015 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **27 juillet 2020** par **Madame Murielle RENAUD Epouse LAMBOURG** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Murielle LAMBOURG** le **27 juillet 2020** à l'appui de sa demande ;

Considérant les constatations effectuées le **24 septembre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Murielle LAMBOURG , demeurant 502 Avenue Louis Crozet 13600 LA CIOTAT, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " LERISANE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CASSIS CONDUITE 5 RUE PIERRE EYDIN 13260 CASSIS

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0015 0**. Sa validité expire le **24 septembre 2025**.

ART. 3 : Madame Murielle LAMBOURG, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 11 013 0059 0** délivrée le **05 septembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Eric LAMBOURG, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0062 0** délivrée le **05 septembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-05-021

fermeture auto-ecole CASSIS CONDUITE, n°
E1001362990, monsieur gregory RECTON, 5 RUE
PIERRE EYDIN 13260 CASSIS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 10 013 6299 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **17 mai 2016**, autorisant **Monsieur Grégory RECTON** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier du **27 juillet 2020** transmis par **Monsieur Grégory RECTON** indiquant vouloir, pour cet établissement, cesser son activité le **24 septembre 2020** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A T T E S T E Q U E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Grégory RECTON** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE CASSIS CONDUITE 5 RUE PIERRE EYDIN 13260 CASSIS

est abrogé à compter du **24 septembre 2020**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-05-020

fermeture auto-ecole CASSIS CONDUITE, n°
E1601300190, monsieur gregory RECTON, 2 AVENUE
FERNAND BALDUCCI 13830
ROQUEFORT-LA-BEDOULE



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 16 013 0019 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **11 juillet 2016**, autorisant **Monsieur Grégory RECTON** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier du **27 juillet 2020** transmis par **Monsieur Grégory RECTON** indiquant vouloir, pour cet établissement, cesser son activité le **24 septembre 2020** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A T T E S T E Q U E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Grégory RECTON** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE CASSIS CONDUITE 2 AVENUE FERNAND BALDUCCI 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE

est abrogé à compter du **24 septembre 2020**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-05-022

fermeture auto-ecole TRETTS, n° E0301352950, monsieur
Marc GAUTIER, 8 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
13530 TRETTS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 5295 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **24 août 2016**, autorisant **Monsieur Marc GAUTIER** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier du **26 août 2020** transmis par **Monsieur Marc GAUTIER** indiquant vouloir, pour cet établissement, cesser son activité le **30 septembre 2020** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A T T E S T E Q U E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Marc GAUTIER** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE TRET 8 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 13530 TRET

est abrogé à compter du **30 septembre 2020**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-05-026

renouvellement auto-ecole DES POMMIERS, n°
E1501300510, monsieur Anthony SANCHEZ, 26 RUE
DU JUJUBIER 13127 VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 15 013 0051 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **30 décembre 2015** autorisant **Monsieur Anthony SANCHEZ** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **18 septembre 2020** par **Monsieur Anthony SANCHEZ** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Anthony SANCHEZ** le **29 septembre 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Anthony SANCHEZ, demeurant Impasse du Raumartin 13700 MARIGNANE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " **AUTO-ECOLE DES POMMIERS** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE DES POMMIERS 26 RUE DU JUJUBIER 13127 VITROLLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 15 013 0051 0**. Sa validité expire le **29 septembre 2025**.

ART. 3 : Monsieur Anthony SANCHEZ, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 013 0044 0** délivrée le **27 mars 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-05-019

retrait CODE EN 5 JOURS, n° E1501300370, madame
Berangere PERRAUT, 36 – 42 RUE LIANDIER 13008
MARSEILLE



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 15 013 0037 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **24 septembre 2015**, autorisant **Madame Bérengère PERRAUT** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant qu'aucune demande de renouvellement quinquennal de l'agrément n'a été reçu en Préfecture au **31 août 2020** ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13440299064 du **31 août 2020** adressé à **Madame Bérengère PERRAUT** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Madame Bérengère PERRAUT** au dit courrier, constatée le **23 septembre 2020** par la mention " pli avisé et non réclamé " apposée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Bérengère PERRAUT** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE CODE EN 5 JOURS
36 – 42 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON